



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de modification du PLU d'Annet-sur-Marne (77)

n°MRAe IDF-2020-5319

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Annet-sur-Marne, le dossier ayant été reçu le 24 février 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 24 février 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 9 mars 2020.

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur le 24 mars 2020 et notamment son article 4.

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures prévoit notamment la suspension des délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs ainsi que des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement (articles 6 et 7 de l'ordonnance). Cette ordonnance s'applique aux délais d'émission des avis par les MRAe qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 (article 7). Elle s'applique au présent avis, la MRAe ayant été saisie le 24 février 2020 par la commune d'Annet-sur-Marne, le délai de trois mois dont dispose la MRAe en application de l'article R.122-7 expirant après le 24 mai 2020.

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 20 mai 2020 par la MRAe d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, son président, pour le dossier concernant le projet de modification du PLU d'Annet-sur-Marne (77) ;

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ayant été faite par Jean-Paul Le Divenah le 24 mai 2020 ;

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah et après prise en compte des réactions et suggestions de ses membres, la MRAe rend l'avis qui suit.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou

présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La modification du PLU d'Annet-sur-Marne, visant à créer un zonage réglementaire dédié aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI), et à permettre l'évolution des constructions existantes en zones agricole A et naturelle Nz, a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°MRAe 77-075-2019 du 20 décembre 2019 faisant suite à son « examen au cas par cas » par l'autorité environnementale.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de modification du PLU d'Annet-sur-Marne et dans son évaluation environnementale sont :

- la limitation des nuisances, occasionnées par les activités prévues de stockage, transit, traitement et valorisation des déchets inertes ;
- la prise en compte des enjeux de biodiversité (Natura 2000, lisières boisées, cours d'eau, zones humides).

Le dossier de PLU comporte un rapport de présentation qui ne répond pas complètement aux exigences du code de l'urbanisme, car il ne comporte pas d'analyse des incidences de l'ensemble des dispositions prévues par la procédure de modification pour créer le zonage réglementaire spécifique aux ISDI. Plus largement, le dossier comporte des insuffisances et erreurs qui nécessitent d'être corrigées.

La prise en compte de ces enjeux appelle des recommandations de la MRAe visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de modification du PLU, dont les principales concernent :

- l'identification des besoins liés à l'extension des ISDI citées dans le dossier et la justification de la cohérence de la création du sous-secteur Ai avec :
 - les « grandes orientations » du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Ile-de-France ;
 - celles du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) ;
 - ainsi qu'avec l'orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU communal visant à « maintenir les espaces utilisés par l'activité agricole » dans le sous-secteur ;
- l'analyse des incidences sur l'environnement des adaptations réglementaires liées à la création du zonage réglementaire Ai, afin de les justifier, et éventuellement de les adapter ;
- la nécessité de préciser les caractéristiques des projets de construction et d'aménagement envisagés dans la base de loisirs Jablines-Annet, et de justifier les évolutions réglementaires de la zone Nz au regard des caractéristiques de ces projets ;
- la nécessité d'approfondir l'analyse des espèces présentes dans le site Natura 2000, et de confirmer ainsi les conclusions de l'analyse des incidences Natura 2000 du projet de modification du PLU, afin d'encadrer plus précisément, si nécessaire, les travaux autorisés par cette modification de PLU.

Avis de la MRAe

1 Introduction

Par délibération datée du 21 mai 2019, le conseil municipal d'Annet-sur-Marne a décidé d'engager une procédure de modification de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 octobre 2018, afin de :

- permettre l'évolution des constructions existantes dans les zones agricole A et naturelle Nz (réhabilitation, changement de destination et extension dans la limite de 10 % de la surface existante) ;
- limiter géographiquement au sein de la zone agricole les installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

Ce projet de modification du PLU d'Annet-sur-Marne a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe 77-075-2019 du 20 décembre 2019.

Cette décision était motivée par la susceptibilité d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine des adaptations réglementaires prévues dans le cadre de cette modification de PLU visant, d'une part, à créer, au sein de la zone agricole A, un sous-secteur Ai dédié aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) et, d'autre part, à permettre l'évolution des constructions existantes dans la zone naturelle Nz située à l'intérieur de la zone de protection spéciale (ZPS) des « Boucles de la Marne ».

La commune d'Annet-sur-Marne a, par la suite, adressé pour avis à la MRAe un dossier comprenant :

- le rapport de présentation du PLU communal mis à jour au regard des évolutions réglementaires portées par le projet de modification du document d'urbanisme, complété par « l'analyse des incidences [des] projets d'évolution de l'île de loisirs [et du secteur des Violettes compris dans la zone naturelle Nz, ainsi que] du projet d'ISDI en sous-secteur Ai » ;
- les pièces transmises dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU communal.¹

La présentation du dossier tel qu'il a été transmis à la MRAe est confuse. Une restructuration du dossier est indispensable avant l'enquête publique pour présenter un dossier cohérent mettant en évidence de manière explicite les modifications devant être apportées aux différentes pièces du PLU en vigueur. Cela concerne en premier lieu les modifications et ajouts apportés au rapport de présentation, que ce soit dans le corps de ce rapport (notamment son chapitre 10 consacré à son évaluation environnementale) ou dans les documents qui lui seraient annexés (notice de présentation de la modification et diagnostics environnementaux).

La MRAe considère qu'il est nécessaire, pour la bonne information du public, de :

- mettre en évidence les changements apportés à ce PLU dans le cadre de la présente modification ;
- supprimer les compléments liés au projet d'implantation d'une centrale solaire qui a été

1 Le dossier de demande d'examen au cas par cas comprenait notamment :
- une note de présentation du projet de modification du PLU d'Annet-sur-Marne ;
- le rapport de présentation, le règlement et le plan de zonage du PLU d'Annet-sur-Marne adaptés au regard des évolutions réglementaires portées par le projet de modification du document d'urbanisme ;
- un diagnostic écologique et une analyse des incidences des projets d'évolution de la base de loisirs Jablines-Annet et du secteur des Violettes compris dans la ZPS des « Boucles de la Marne ».

- abandonné ;
- veiller à ce que sa partie dédiée à l'« évaluation environnementale du PLU » et annexée à l'enquête publique de la modification du PLU, traite l'ensemble des évolutions apportées à ce document d'urbanisme communal².

Une numérotation cohérente des paragraphes, reprise dans un sommaire, apparaît également nécessaire dans plusieurs documents.

La MRAe recommande de restructurer le dossier de modification du PLU soumis à l'enquête publique.

À la lecture des éléments du dossier transmis pour avis à la MRAe par la commune d'Annet-sur-Marne, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de modification de ce document d'urbanisme et dans son évaluation environnementale, sont :

- la limitation des nuisances, occasionnées par les activités de stockage, transit, traitement et valorisation des déchets inertes prévues ;
- la prise en compte des enjeux de biodiversité (Natura 2000, lisières boisées, cours d'eau, zones humides).

S'agissant des dispositions proposées dans le cadre de la modification du PLU d'Annet-sur-Marne autorisant l'évolution des constructions existantes dans la zone agricole A, la MRAe note qu'elles n'auront pour effet que de permettre une création de surface bâtie limitée à 26.65 m².

La MRAe recommande de compléter le plan de zonage du PLU d'Annet-sur-Marne en identifiant les bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme et en précisant les zones d'implantation des extensions limitées de bâtiments d'habitation en application de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.

S'agissant de la création du sous-secteur Ai dédié aux ISDI au sein de la zone agricole A, la MRAe estime que l'évaluation environnementale présentée ne répond pas de façon satisfaisante à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme relatives à son contenu, et considère qu'en l'état actuel du dossier, la justification des adaptations réglementaires liées à la création de ce sous-secteur Ai est insuffisante, notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement.

S'agissant des adaptations réglementaires prévues dans le cadre de cette modification de PLU visant à permettre l'évolution des constructions existantes dans la zone naturelle Nz située à l'intérieur de la zone de protection spéciale (ZPS) des « Boucles de la Marne », la MRAe estime nécessaire d'une part, de renforcer les diagnostics écologiques réalisés en août 2019 en procédant à de nouvelles prospections sur le secteur des Violettes et le secteur de la base de loisirs Jablines-Annet et, d'autre part, d'encadrer plus précisément l'évolution du bâti existant.

Les observations qui suivent et qui développent ces points, ont pour objectif d'inciter la commune d'Annet-sur-Marne à améliorer, d'une part la qualité de l'évaluation environnementale présentée et d'autre part la prise en compte de l'environnement par les adaptations réglementaires envisagées dans le cadre de la poursuite de la procédure de modification de son PLU.

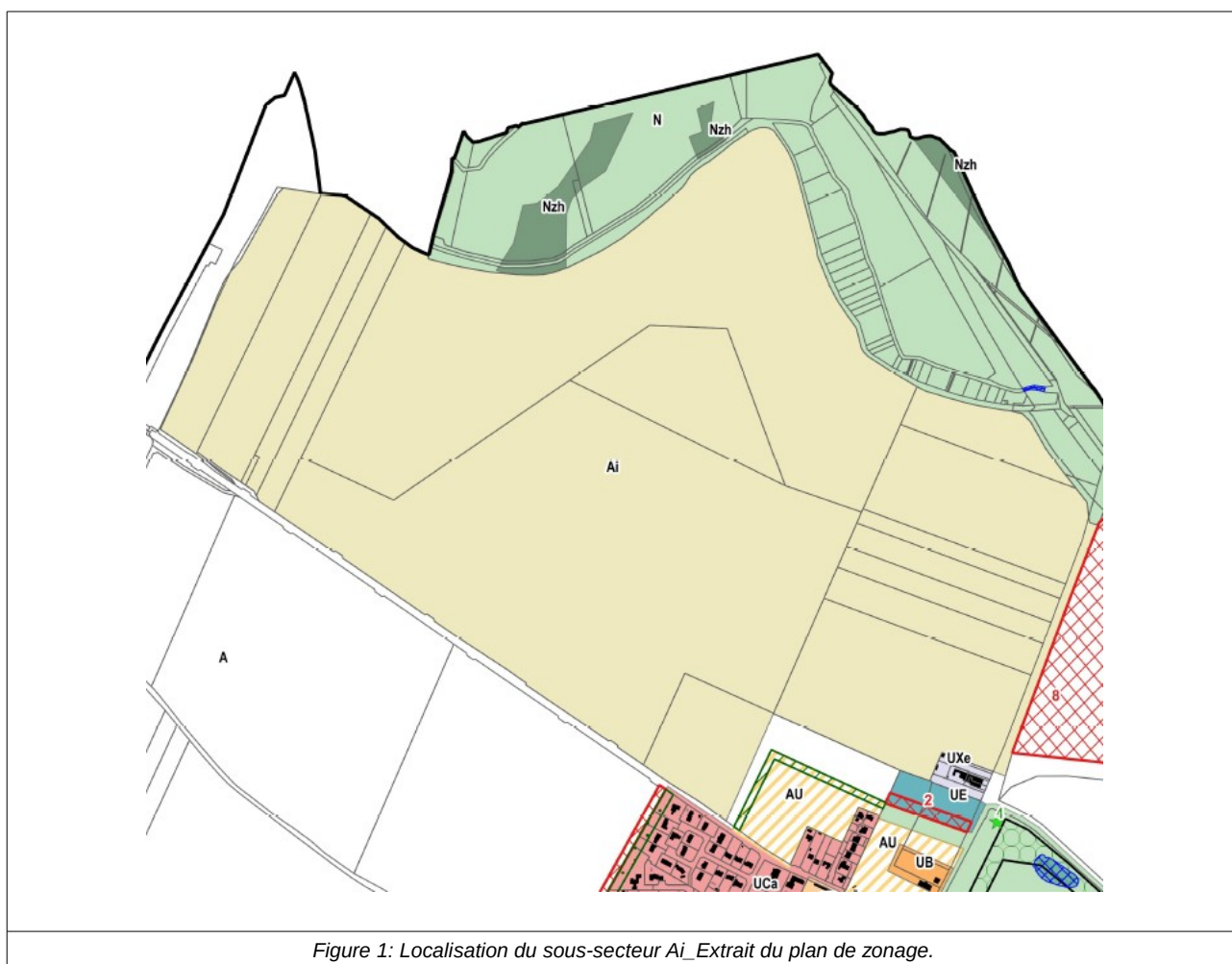
2 Deux versions du volet du rapport de présentation dédié à l'« évaluation environnementale du PLU », datées du 10/02/2020 et du 20/02/2020 ont été transmises à la MRAe qui observe que la version la plus récente ne comporte pas l'analyse des incidences environnementales du projet d'ISDI en sous-secteur Ai.

2 Création d'un sous-secteur Ai dédié aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) au sein de la zone agricole A du PLU d'Annet-sur-Marne

Selon la « notice de présentation » de la modification du PLU d'Annet-sur-Marne, les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sont admises sur l'ensemble de la zone agricole A du document d'urbanisme communal en vigueur, qui autorise « les exhaussements dans le cas de justification paysagère ou de protection antibruit ou de travaux d'infrastructure ou de superstructure ». Partant de ce constat, la commune d'Annet-sur-Marne souhaite faire évoluer son document d'urbanisme afin de limiter géographiquement ces installations au sein de la zone agricole A.

Il est donc proposé par la commune de créer un sous-secteur réglementaire Ai dédié aux ISDI au sein de la zone agricole A (figure 1). Les occupations et utilisations de sol admises au sein de ce sous secteur Ai, dont la superficie n'est pas renseignée dans le dossier transmis mais qui représente une part importante de l'ensemble de la zone agricole de la commune, sont :

- « les installations classées pour la protection de l'environnement [(ICPE)] uniquement pour les installations de stockage de matériaux inertes ne présentant pas de danger ou de risques d'insalubrité pour le voisinage, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère agricole de la zone ;
- les exhaussements liés aux constructions, installations ou aménagements autorisés dans la zone ».



Étant donné que la création du sous-secteur Ai a pour unique objet d'autoriser les ISDI, et que la disposition précitée autorise ces installations en réglementant les ICPE admises dans ce sous-secteur, la MRAe s'interroge sur l'utilité d'autoriser également les « *exhaussements liés aux constructions, installations ou aménagements autorisés dans la zone* », d'autant plus que la nécessité de telles utilisations du sol n'est pas justifiée dans le cadre de la présente modification de PLU dans le sous-secteur Ai.

La MRAe note également que la disposition du règlement de PLU en vigueur, supposée autoriser les ISDI en zone agricole A³, est maintenue dans l'intégralité de cette zone, ce qui apparaît difficilement compréhensible au regard de l'objectif de la présente modification de PLU visant à les limiter géographiquement.

La MRAe recommande de :

- ***renseigner la superficie du secteur Ai permettant d'autoriser des installations de stockage de déchets inertes ;***
- ***mettre en cohérence le contenu du PLU d'Annet-sur-Marne avec les objectifs poursuivis dans le cadre de sa modification, en ne conservant que les dispositions permettant de limiter géographiquement les ISDI au seul sous-secteur Ai⁴, et par conséquent de reprendre les pièces du dossier transmis à savoir la « notice de présentation », le rapport de présentation et le règlement de PLU..***

Par ailleurs, la « notice de présentation » et le rapport de présentation du PLU d'Annet-sur-Marne complété dans le cadre de la présente procédure de modification, indiquent que la création du sous-secteur Ai « *a pour objet de clarifier une situation existante et de mettre en cohérence les documents d'urbanisme avec les grandes orientations du plan régional de gestion des déchets en cours d'élaboration* », mais n'apportent aucune précision permettant d'appréhender ces deux points.

Le rapport de présentation du PLU d'Annet-sur-Marne recense (p.103) l'ensemble des ISDI existantes sur le territoire communal, mais ne donne aucune information permettant notamment d'appréhender avec précision leurs contours au sein du sous-secteur Ai.

Ce rapport évoque également les « grandes orientations » du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France⁵, sans les présenter, et sans démontrer notamment la cohérence de la création du sous-secteur Ai avec la mise en œuvre de l'objectif de rééquilibrage territorial des capacités de stockage des déchets inertes préconisé par ce plan régional. La MRAe note en particulier que le rapport de présentation, et notamment le diagnostic, n'identifie pas de besoin justifiant d'étendre l'emprise des ISDI existantes sur le territoire communal.

La MRAe souligne que dans son chapitre III (p 169) - partie 4 : « Limiter le stockage des déchets inertes (4.4 Principes de planification du PRPGD), le PRPGD prévoit de limiter la concentration d'ISDI dans des périmètres géographiques réduits :

- *« les nouvelles installations de stockage de déchets inertes ne pourront être autorisées que si dans un rayon de 5 km autour du projet, la somme des capacités administrativement autorisées depuis le 1er janvier 2007 ne dépasse pas 15 millions de tonnes ;*
- *lorsqu'elles conduisent à ce que la somme des capacités administrativement autorisées depuis le 1 er janvier 2007 dépasse 15 millions de tonnes dans un rayon de 5 km, les*

3 Disposition autorisant « les exhaussements dans le cas de justification paysagère ou de protection antibruit ou de travaux d'infrastructure ou de superstructure ».

4 Il est rappelé que les ISDI relèvent du régime des ICPE soumises à enregistrement (article R.512-46-1 du code de l'environnement). Leur finalité étant d'éliminer les déchets inertes et non de les valoriser, elles ne s'apparentent pas à des opérations d'aménagement.

5 À noter que le conseil régional d'Île-de-France a approuvé le PRPGD et son rapport environnemental associé par délibération du 21 novembre 2019. Le projet de PRPGD a préalablement fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 9 mai 2019 consultable sur son site internet

extensions contiguës des installations de stockage de déchets inertes existantes ne pourront être autorisées que sous réserve que la durée totale de l'autorisation administrative à recevoir les déchets demeure inchangée et sur la base d'un projet de réaménagement du site concerté avec les collectivités locales concernées. Les extensions non contiguës ne pourront être autorisées. »

Enfin, la MRAe note que l'une des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU d'Annet-sur-Marne en vigueur consiste à « maintenir les espaces utilisés par l'activité agricole » sur l'emprise du sous-secteur Ai projeté, et s'interroge en conséquence sur la cohérence des adaptations réglementaires du PLU autorisant les ISDI dans ce sous-secteur avec l'orientation du PADD précitée. En effet, le secteur Ai est susceptible de mettre en cause l'orientation et les fonctionnalités agricoles de surface importante.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en :

- **précisant le contour des ISDI existantes sur le territoire communal ;**
- **identifiant les besoins liés à l'extension des ISDI précitées ;**
- **justifiant la cohérence de la création du sous-secteur Ai avec les « grandes orientations » du plan régional PGD d'Île-de-France, et avec l'orientation du PADD visant à « maintenir les espaces utilisés par l'activité agricole » dans ce sous-secteur.**

Dans sa partie dédiée à l'« évaluation environnementale du PLU », le rapport de présentation du PLU d'Annet-sur-Marne est complété (p.47 à 52) par « une analyse des incidences du projet d'ISDI en sous-secteur Ai ». La MRAe note que les caractéristiques (emprise et localisation, durée de l'exploitation...) de ce projet, qui correspondent à un « projet d'extension et de remise en état d'ISDI », ne sont pas définies dans cette partie du rapport de présentation qui se limite à reprendre, sans la commenter, une carte élaborée par la société ECT et illustrant le « projet de remise en état du site ».

Il est par ailleurs indiqué que l'analyse précitée correspond à « l'évaluation environnementale sur le projet d'extension et de remise en état de l'ISDI, inscrit en sous-secteur Ai, [qui a été] réalisée par ECT, BURGEAP, ECOTER, VENATECH et WSP en octobre 2019, [et qui est] disponible dans son intégralité en annexe du PLU ». Or, il s'avère que l'analyse intégrée au rapport de présentation du PLU d'Annet-sur-Marne correspond, non pas à l'évaluation environnementale du projet d'ISDI en sous secteur Ai, mais à la description des incidences de ce projet telle qu'exigée dans les dossiers d'ICPE soumises à enregistrement.

En outre, cette analyse traite seulement des incidences du projet d'ISDI dans sa phase opérationnelle, et ne semble pas couvrir l'ensemble du sous-secteur Ai, n'abordant pas de ce fait les éléments prévus par le code de l'urbanisme pour un PLU soumis à évaluation environnementale⁶.

Cette analyse ne présente pas en particulier l'étude de l'articulation des modifications apportées au PLU d'Annet-sur-Marne avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013, alors que le sous-secteur Ai est localisé au sein d'« espaces agricoles [à] préserver et valoriser ». La MRAe rappelle que les orientations réglementaires du SDRIF excluent « dans les espaces agricoles, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues, [...] les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ». Elle estime en conséquence nécessaire que le dossier transmis établisse si les ISDI font partie des installations et ouvrages pouvant exceptionnellement déroger à ces règles.

6 cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation » du présent avis

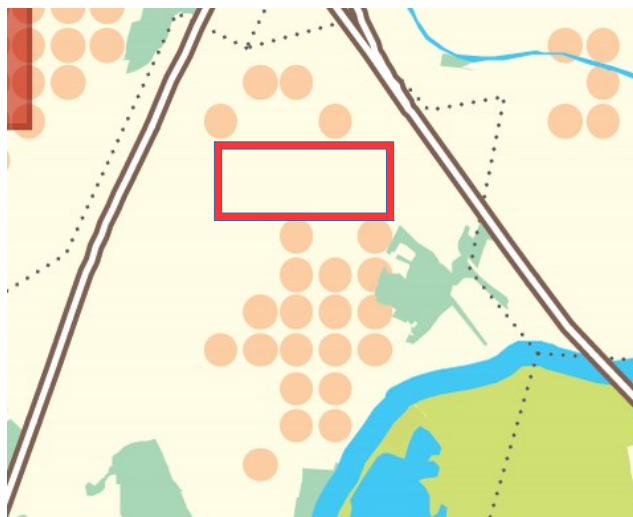


Figure 2: Extrait de la carte de destination générale du SDRIF. Le secteur Ai est localisé à l'emplacement du cadre rouge

Cette analyse n'expose pas non plus les motifs permettant d'expliquer en quoi les adaptations réglementaires liées à la création du sous-secteur Ai retenues dans le cadre de la modification du PLU d'Annet-sur-Marne résultent d'une prise en compte de leurs incidences environnementales.

S'agissant de l'état initial de l'environnement, l'analyse aborde l'ensemble des thématiques environnementales intéressant le sous-secteur Ai, mais n'en présente que les conclusions à la lecture desquelles il n'est pas possible d'appréhender correctement les enjeux environnementaux identifiés.

Ce manque de lisibilité ne permet pas non plus d'appréhender à ce stade les incidences environnementales du projet d'ISDI identifiées dans cette analyse, et d'apprécier en conséquence la pertinence des mesures d'évitement ou de réduction de ces incidences.

La MRAe considère en particulier que l'analyse présentée ne permet pas de s'assurer que les enjeux environnementaux liés au risque d'inondation et de dégradation des cours d'eau, à la vocation et aux fonctionnalités des zones agricoles, aux nuisances occasionnées par le projet d'ISDI en phase d'exploitation, notamment à proximité des zones d'habitat existantes ou à créer situées au nord du bourg, mais également à la préservation de la lisière boisée séparant l'exploitation et la vallée de la Beuvronne, ainsi qu'à celle des zones humides, soient correctement pris en compte⁷.

La MRAe recommande que la commune d'Annet-sur-Marne complète le rapport de présentation de son PLU par une évaluation environnementale :

- **traitant de l'articulation de la création du sous-secteur Ai dédié aux ISDI avec les autres planifications, et en particulier avec le SDRIF ;**
- **présentant une analyse de l'état initial de l'environnement du sous-secteur Ai permettant d'appréhender suffisamment les enjeux environnementaux sur lesquels l'étude des incidences doit porter ;**
- **procédant à l'analyse des incidences sur l'environnement des adaptations réglementaires liées à la création du sous-secteur Ai, afin de les justifier, et éventuellement de les adapter, au regard des enjeux environnementaux identifiés.**

⁷ Il est à noter que la société ECT a précisé que cette analyse n'était pas pertinente en l'état actuel d'avancement du projet d'ISDI qui n'est pas finalisé.

3 Evolution des constructions existantes dans la naturelle Nz située à l'intérieur de la zone de protection spéciale (ZPS) des « Boucles de la Marne »

Selon la « notice de présentation » de la modification du PLU d'Annet-sur-Marne, les adaptations réglementaires visant à autoriser le changement de destination, la réhabilitation, la reconstruction et la rénovation des constructions existantes, ainsi que leur extension dans la limite de 10 % de la surface existante, sont justifiées par la nécessité d'une part, de permettre l'évolution des constructions existantes à vocation d'habitation dans le secteur des Violettes et « de s'adapter [ainsi] aux besoins de la population (en termes d'habitat) » et, d'autre part, de renforcer les équipements existants dans la base de loisirs Jablines-Annet.

La MRAe note que la pertinence d'autoriser un même pourcentage d'extension des constructions existantes pour mettre en œuvre deux objectifs bien distincts n'est pas justifiée.

S'agissant en particulier du secteur de la base de loisirs Annet-Jablines, la « notice de présentation » indique qu'il s'agit d'« adapter le règlement de la zone Nz [afin] qu'il soit en cohérence avec l'objectif de développement et de renforcement de la base de loisirs du PADD [visant à] renforcer la qualité des équipements touristiques ».

La MRAe observe cependant d'une part, que cette orientation du PADD précise également que le renforcement de ces équipements touristiques doit être « *adapté aux caractéristiques écologiques des milieux* », et, d'autre part, qu'en cohérence avec cette orientation, le règlement du PLU d'Annet-sur-Marne en vigueur est très contraignant s'agissant des travaux possibles sur les constructions existantes. En toute logique, le règlement de PLU en vigueur doit avoir été rédigé en cohérence avec le PADD conformément à l'article L.151-8 du code de l'urbanisme.

En outre, cette « notice de présentation » recense l'ensemble des projets de construction et d'aménagement envisagés dans la base de loisirs Jablines-Annet, mais ne renseigne pas suffisamment leurs caractéristiques pour bien appréhender en conséquence les évolutions réglementaires nécessaires de la zone Nz envisagées, et notamment la nécessité d'autoriser le changement de destination et l'extension de toutes les constructions existantes recensées sur le plan de zonage, ainsi que la nécessité d'autoriser une extension de 10 % de la surface bâtie existante.

La MRAe recommande de compléter le dossier de modification du PLU d'Annet-sur-Marne en :

- ***précisant les caractéristiques ou la nature des projets de construction et d'aménagement envisagés dans la base de loisirs Jablines-Annet justifiant l'application d'une possibilité d'extension uniforme des bâtiments existants de 10 % ;***
- ***en justifiant, et en adaptant si nécessaire, les évolutions réglementaires de la zone Nz au regard des caractéristiques des projets susvisés ;***
- ***en justifiant comment ces évolutions réglementaires de la zone Nz permettent de « concilier la réalisation de projets adaptés aux caractéristiques écologiques des milieux » (orientation du PADD).***

Par ailleurs, s'agissant de l'analyse des incidences Natura 2000 contenue dans le rapport de présentation⁸ du PLU d'Annet-sur-Marne, l'étude restituée n'identifie pas d'incidence notable des travaux autorisés par le projet de modification du PLU. La MRAe note cependant que les prospections ayant servi à établir les diagnostics écologiques se sont déroulées sur une seule journée et à une période (mois d'août 2019), conditions qui ne permettent pas d'avoir une vision exhaustive

8 cf. Chapitre du rapport de présentation dédié à l'« évaluation environnementale du PLU » p.61 à 78

des espèces présentes dans le site Natura 2000⁹. En conséquence les conclusions de cette étude nécessiteraient d'être confirmées.

La MRAe recommande de :

- **procéder à de nouvelles prospections sur le secteur des Violettes et le secteur de la base de loisirs Jablines-Annet, permettant d'avoir une vision exhaustive des espèces présentes dans le site Natura 2000 ;**
- **confirmer ainsi les conclusions de l'analyse des incidences Natura 2000 du projet de modification du PLU d'Annet-sur-Marne ;**
- **au vu de ces conclusion, encadrer plus précisément, si nécessaire, les travaux autorisés par cette modification de PLU :**
 - **sur le secteur de la base de loisirs Jablines-Annet, en limitant les adaptations réglementaires aux seuls travaux réellement nécessaires au renforcement des équipements ;**
 - **sur le secteur des Violettes, en précisant la zone d'implantation des extensions des bâtiments d'habitation comme le prévoit l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.**

4 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de modification du PLU d'Annet-sur-Marne, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Jean-Paul LE DIVENAH

9 Dérangement en pleine période de fréquentation de la base de loisir, chaleur estivale, absence des espèces hivernantes.

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹⁰ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹¹, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

10 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

11 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international,

communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.